

Journée internationale de lutte contre la violence faite aux femmes

25 novembre 2016

Intervention d'Anne EASTWOOD, Haut Commissaire

à la première Conférence monégasque de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes

L'arsenal juridique de lutte contre les violences faites aux femmes

Sous l'angle juridique, la Principauté a connu deux avancées majeures en droit interne ces dernières années pour ce qui concerne la protection des femmes victimes de violences : d'abord la loi relative à la prévention et à la répression des violences particulières de 2011 et puis, indirectement, la création du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation en 2013 – j'y reviendrai.

La loi sur les violences particulières de 2011 traduit le souci des autorités monégasques, reflété depuis de nombreuses années dans les engagements internationaux de la Principauté, de renforcer la protection due en particulier aux femmes. Cette loi marque une étape essentielle dans la mesure où, d'une part, elle introduit dans notre arsenal juridique une répression particulière pour ce type de violences, et où, d'autre part, elle crée un dispositif de protection juridique des victimes.

Pour l'exactitude de mon propos, je rappellerais juste que ce texte ne s'arrête pas aux seules violences domestiques, c'est-à-dire essentiellement les violences conjugales et celles commises au sein du foyer, mais s'étend plus généralement aux violences commises à l'encontre de « personnes vulnérables ou dépendantes », prenant en compte le fait qu'une personne n'est pas vulnérable par nature mais peut le devenir selon les circonstances de la vie.

Le parti pris de cette loi a été de considérer que ces violences sur fond de lâcheté et d'abus de faiblesse méritent une réponse d'autant plus intransigeante et déterminée de la société.

C'est pourquoi elle érige en circonstances aggravantes d'un certain nombre d'infractions de droit commun, parmi lesquelles les menaces, les violences légères et les coups et blessures volontaires, le fait que ces infractions soient commises entre conjoints ou personnes vivant ou ayant vécu durablement sous le même toit, ou contre une personne dont l'état de vulnérabilité ou de dépendance était apparent et connu de l'auteur. Dans ces hypothèses, la peine encourue est substantiellement alourdie, soit par un doublement de la sanction, soit par le maximum de la sanction.

Par ailleurs, de nouvelles incriminations ont été créées, ou des précisions apportées à la définition d'infractions préexistantes, pour tenir compte du caractère insidieux de certaines violences, qui peuvent ne pas être simplement physiques mais également être psychologiques ou économiques, et permettre d'entrer en voie de condamnation contre les agresseurs.

A ce titre, le harcèlement est désormais réprimé tout comme la confiscation, entre conjoints, de documents indispensables à la vie quotidienne, comme les documents d'identité ou les moyens de paiement, qui sont autant de façons d'exercer des pressions et d'asseoir une emprise.

Le viol conjugal et le viol incestueux sont également spécifiquement incriminés, tout comme l'esclavage domestique et d'autres atteintes intolérables à l'intégrité de la femme.

Enfin, cette loi a formellement introduit une batterie de mesures essentielles non seulement à la protection des victimes mais également à une meilleure prévention. Je ne pourrai pas être exhaustive dans le temps dont je dispose mais je citerais par exemple :

- l'éloignement physique de l'agresseur et l'interdiction d'entrer en communication avec la victime qui peuvent être prononcés à tous les stades de la procédure, étant précisé que le Procureur Général a la faculté de proposer un hébergement d'urgence pour la victime et le cas échéant les membres du foyer, afin de les mettre à l'abri ;
- la possibilité y compris pour le Procureur Général, dès le stade de l'enquête, d'ordonner une expertise médico-psychologique de la victime afin d'évaluer la nature des atteintes subies et de mettre en place le cas échéant des traitements et soins appropriés ;
- la possibilité pour les associations agréées de lutte contre les violences de se substituer à la victime pour l'exercice de ses droits ou d'agir conjointement en justice avec elle, ce qui peut être un soutien très important au plan psychologique et financier ;
- une formation spécifique de tous les professionnels appelés à connaître des violences, pour les mettre en mesure d'assister au mieux les victimes au stade non seulement de leur prise en charge mais également simplement de l'information sur leurs droits, afin de les aider à prendre conscience que leur sort n'est pas inéluctable et à agir.

Vous le voyez, la loi de 2011 a donc constitué une véritable avancée pour les victimes de violences à Monaco. Il faut toutefois garder en tête que mettre en place un arsenal juridique prévoyant des sanctions pénales contre les agresseurs ne suffit pas en soi.

L'Etat, lorsqu'il est au courant du comportement violent d'un agresseur, a également **une obligation positive d'agir**, de mettre en place des mesures **effectives** de protection de la victime. L'inertie des pouvoirs publics est condamnable lorsqu'à défaut de protéger efficacement les victimes, le système se rend complice de la perpétuation des violences.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a d'ailleurs eu matière à condamner à deux reprises des Pays, non pas seulement sous l'angle de la violation des articles 2 et 3 de la Convention (qui garantissent le droit à la vie et l'interdiction des traitements inhumains) mais également sous l'angle de l'article 14 relatif à l'interdiction des discriminations. Dans une affaire de violences domestiques commises par un policier, la Cour a jugé que, bien qu'au fait de la situation, les autorités n'avaient pris aucune mesure effective contre l'époux et n'avaient pas su protéger la requérante contre la répétition des violences dont elle faisait l'objet. Elle a estimé que l'attitude des autorités revenait à cautionner ces violences et était discriminatoire à l'égard de la requérante en tant que femme.

On voit bien là que violences faites aux femmes et discrimination sont intimement liées, l'acte discriminatoire étant en soi une violence. C'est pourquoi la création fin 2013 du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation à la tête duquel le Prince Souverain m'a fait l'honneur de me nommer pour 4 ans, a également constitué une pierre angulaire du processus de renforcement de la protection des femmes contre les violences.

Dans le cadre de sa mission de lutte contre les discriminations, le Haut Commissariat peut en effet intervenir en cas d'inertie des pouvoirs publics. Il est également en mesure d'intervenir sous l'angle de la déontologie policière, dans le cas où les forces de police n'auraient pas voulu, par exemple, enregistrer la plainte d'une femme victime de violences conjugales. Son action par voie de recommandation auprès des autorités, mais également la faculté qui lui est reconnue de saisir le Procureur Général lorsque les faits qui lui sont rapportés sont susceptibles de poursuites pénales, représente un niveau supplémentaire de garantie que les droits des victimes seront respectés.

Mais la discrimination à l'encontre des femmes peut prendre bien d'autres formes et en particulier sortir de la sphère familiale et personnelle pour entrer dans **la sphère professionnelle** :

- que ce soit au-travers des discriminations à raison du sexe,
- ou au-travers du harcèlement sexuel ou plus largement des comportements hostiles à caractère sexistes au travail, ceux-ci touchant, d'après une étude très récente de la DARES dans le pays voisin, 8 % des femmes actives (DARES analyses n° 046, sept. 2016).

Je rappelais tout à l'heure que l'infraction de harcèlement a été introduite dans notre code pénal, au travers de la loi sur les violences particulières. En l'état, sa rédaction très générale pourrait servir à sanctionner des actes de harcèlement au travail bien qu'à ma connaissance, aucune condamnation n'ait encore été prononcée à ce jour sur le fondement d'une application de cet article à la sphère professionnelle.

Il est bien évident par ailleurs que l'arsenal répressif ne suffit pas à lui seul à traiter ce problème. Afin que les réponses apportées soient efficaces, cette question doit nécessairement être abordée sous l'angle singulier du droit du travail, en prohibant des comportements spécifiques aux situations de travail comme par exemple l'accès à une promotion en échange de faveurs sexuelles, et en mettant en place des sanctions propres au monde du travail et des obligations à la charge de l'employeur.

Un projet de loi est actuellement déposé sur le bureau du Conseil National qui a pour objet d'interdire le harcèlement et la violence au travail et qui vise tant le secteur privé que le secteur public. Il prévoit non seulement de définir précisément le harcèlement au travail, le chantage sexuel et la violence au travail mais aussi de sanctionner les représailles. Il ne faut pas perdre de vue en effet que le sentiment d'impunité des employeurs et la peur des représailles au travail est de nature à faire reculer les personnes qui subissent un harcèlement discriminatoire au travail et voudraient se défendre. Ce sont des situations que nous avons concrètement rencontrées au Haut Commissariat.

Le vote à venir de ce texte constituera donc une nouvelle avancée importante et nécessaire pour assurer la protection contre les violences, faites aux femmes notamment, dans le cadre du travail.

Voilà brièvement résumé ce qui constitue aujourd'hui l'armature du cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes à Monaco.